

Art 2022-33

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

police de la circulation
et occupation du
domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Installation de manèges et
attraction à l'occasion de la
Fête de Pâques 2022

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Place de la Mairie

Considérant que la fête foraine de Pâques se déroulera sur la place de la Mairie, 15 Grande rue, du 2 au 19 avril 2022 inclus,

Stationnement des
caravanes des forains

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions garantissant la sécurité de la circulation, des participants et le bon entretien des équipements communaux,

parking salle Saint Hilaire

ARRETONS

ARTICLE 1 : de l'arrivée des manèges, soit à partir du 1^{er} avril 2022 et durant la fête foraine de Pâques jusqu'au 19 avril inclus, afin de faciliter le déroulement de cette manifestation, la Place de la Marie est exclusivement réservée aux manèges et animations de la fête de Pâques.

Le stationnement et la circulation de tout autre véhicules sont interdits place de la Mairie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le fond du parking du complexe Saint Hilaire est réservé au stationnement des caravanes des forains durant cette période.

ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction du stationnement sera mise à disposition et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 5 mars 2022

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

